



Ville de Draguignan

Arrêté temporaire n° A-2023-1461.
Portant réglementation de la circulation

TRAVERSE LEO LAGRANGE, AVENUE MONTFERRAT, CHEMIN DES SALLES, CHEMIN DU PAS DU LOUP, CHEMIN SAINT-MICHEL, CHEMIN DU NEYRON, BOULEVARD LEON GAMBETTA (D955) et PLACE HENRY SENES (D955)

Le maire de Draguignan, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération,
Conseiller Régional Région Sud PACA

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation sur une partie du territoire de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2021-343 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. CAMALEONTE

VU le règlement communal de voirie du 25 novembre 2019

VU la demande en date du 28/06/2023 émise par SASU AC BTP demeurant 264, route des Cistes - ZI des 3 Moulins - 06600 ANTIBES représentée par Monsieur David DESTAEBEL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/07/2023 au 29/12/2023 TRAVERSE LEO LAGRANGE, AVENUE MONTFERRAT, CHEMIN DES SALLES, CHEMIN DU PAS DU LOUP, CHEMIN SAINT-MICHEL, CHEMIN DU NEYRON, BOULEVARD LEON GAMBETTA (D955) et PLACE HENRY SENES (D955)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 31/07/2023 et jusqu'au 29/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent TRAVERSE LEO LAGRANGE :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable ;
- Les accès riverains sont maintenus

Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles et munies d'un dispositif rétroréfléchissant ;

Article 2

À compter du 31/07/2023 et jusqu'au 29/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE MONTFERRAT
- CHEMIN DES SALLES
- CHEMIN DU PAS DU LOUP

:

- La circulation est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles et munies d'un dispositif rétroréfléchissant ;

Article 3

À compter du 31/07/2023 et jusqu'au 29/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN SAINT-MICHEL et CHEMIN DU NEYRON :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles et munies d'un dispositif rétroréfléchissant

La tranchée est rebouchée à l'avancée du chantier à l'enrobé à froid ;

Article 4

À compter du 31/07/2023 et jusqu'au 29/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD LEON GAMBETTA (D955) :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 5

À compter du 31/07/2023 et jusqu'au 29/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE HENRY SENES (D955) :

- La circulation est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur le demi-giratoire (CF 32);

Sur l'ensemble du chantier:

* les travaux de nuit sont autorisés

* la circulation est rétablie tous les week-ends et jours fériés (rebouchage de la tranchée à l'enrobé à froid) sauf sur le boulevard Gambetta

* la vitesse est limitée à 30 km/h

* Par dérogation aux arrêtés municipaux n°A 2017-2352 du 12.12.2017 portant limitation de tonnage et arrêté municipal n°A 2018-968 du 05.07.2018 portant interdiction de circulation à partir du parking du Malmont, les véhicules du pétitionnaire de PTAC inférieur ou égal à 26 tonnes sont autorisés à circuler sur le boulevard Collomp et chemin du Pas du Loup

* Par dérogation à l'arrêté municipal n°705 du 22.10.1993 portant limitation de tonnage sur le chemin St Michel, les véhicules du pétitionnaire de PTAC inférieur ou égal à 20 tonnes sont autorisés à circuler

* la circulation sur le chemin du Pas du Loup et en aval du parking du Malmont est soumise à l'arrêté préfectoral portant interdiction d'accès aux massifs forestiers

Article 6

L'exécutant chargé des travaux est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'affichage du présent arrêté sur le lieu du chantier au moins 48h avant le début dudit chantier est à la charge du pétitionnaire.

Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire du paiement des droits de stationnement s'il y a lieu.

Article 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SASU AC BTP.

Article 8

M. Le Maire, Président de DPVa,
M. le Directeur général des services,
M. le Chef de la Police municipale,
M. le Commissaire de police

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Draguignan, le **26 JUIL. 2023**
Pour le Maire,
Le Directeur général des services techniques



Jérôme CAMALBONTE

DIFFUSION:
SASU AC BTP

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.